



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVIVAL

ZI 4 - BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\REVIVAL (ex STRAP)_Condette_0007002328 (agréé)\2_Inspections\2024_12_12_AN-DEEE
Code AIOT : 0007002328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement REVIVAL implanté 61 rue Huret Lagache 62360 Condette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les exploitations illégales et les transferts transfrontaliers illégaux de déchets d'équipements électriques et électroniques. Elle s'inscrit dans la continuité de l'action engagée au cours de l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 61 rue Huret Lagache 62360 Condette

- Code AIOT : 0007002328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société REVIVAL exploite, route du Pont Noir à Dunkerque, un chantier de stockage et de récupération de déchets de métaux. Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 02 août 2019. REVIVAL est une filiale du groupe DERICHEBOURG qui intervient sur la partie Nord de la France. Celle-ci exploite sur environ 3 hectares :

- un centre de dépollution VHU ;
- une presse cisaille ;
- une zone d'oxycoupage ;
- cinq zones de stockage de ferrailles en mélange en attente de valorisation ;
- une zone de stockage de tournures en attente de valorisation ;
- une zone de métaux non ferreux ;
- une zone de stockage de déchets d'équipements électriques ou électroniques.

La presse cisaille est installée au cœur de la plate-forme de valorisation. Son fonctionnement se décompose en plusieurs étapes :

- alimentation par grue d'alimentation ; compression et cisailage des ferrailles ;
- évacuation des ferrailles par convoyeur orientable.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- AN24 Trafic D3E
- Déchets
- DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 22/01/2018, article Article 2	Sans objet
2	Registre interne des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R.541-43	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	entrants et sortants		
3	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
6	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet
7	Conformité des transferts	Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité. Des documents complémentaires doivent néanmoins être transmis à l'inspections à l'issue de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2018, article Article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement : A S , A , E , D , N C
2713-1	Installation de transit , regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et	La surface de stockage des métaux est de 4700 m ²	A

	a c t i v i t é s e t installations visées au rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m².		
2718-1	Installation de t r a n s i t , regroupement ou tri de déchets dangereux, ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du c o d e de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	Déchets autorisés: accumulateurs Ni-Cd 16 02 13* accumulateurs au plomb 16 06 01* quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation 30 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781et 2782. La quantité de déchets traités dans	D é c o u p e a u chalumeau : la quantité maximale de déchets traités est de 12 t/j	A

	déchets traités dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t/j.		
2712-1.b	Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	La surface de stockage des VHU dépollués et non dépollués est de 600 m ² : - VHU non dépollués : 272 m ² - bâtiment de dépollution : 182m ² - stockage des déchets: 100 m ² - stockage de pneumatiques : 30 m ²	E
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 43 kW	D

2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	La quantité de batteries apportée par les particuliers est de 1 tonne.	DC
2710-2.c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Le volume de métaux apportés par les particuliers est de 122,5 m ³ . 25 bacs de 1 m ³ 2 bennes de 15 m ³ chacune 1 box extérieur de 67,5 m ³	DC
2711-2	T r a n s i t , regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être entreposé 500 m ³	DC

	m ³		
2714-2	T r a n s i t , regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume susceptible d'être entreposé (plastiques et pneumatiques provenant de la dépollution des VHU) 150 m³	D
2930-2b)	A t e l i e r s de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t,	La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant de 70kg/j	DC

	supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j		
--	---	--	--

Constats :

Il a été constaté que la société REVIVAL exerce les activités suivantes au titre de l'article 2 de l'arrêté du 2201/2018 :

- une installation de tri, transit, regroupement de métaux au nord-ouest du site (rubrique 2713-1) ;
- une installation de tri, transit, regroupement de batteries pour un tonnage de 3 tonnes (rubrique 2718-1) dans le bâtiment principal du site. Les batteries sont stockées dans des geobox ou des bennes métalliques d'1m3. Sont également triés les cartes électroniques, les équipements informatiques et les PAM ;
- une installation de découpe de ferrailles au chalumeau au nord-ouest du site (rubrique 2791-1) ;
- une installation de dépollution de VHU au sud-est du site (rubrique 2712-1.b. Présence d'un véhicule léger et d'un poids lourd.
- une déchetterie collectant les déchets dangereux (rubrique 2710-1.b) pour les batteries usagées et les déchets non dangereux (rubrique 2710-2.c).
- Une installation de tri, transit, regroupement de DEEE (rubrique 2711-2) à l'entrée du site, composée de : 1box pour gazinières/ballons ECS, 1 box LV/micro-ondes, 1 box réfrigérateurs/congérateurs, 1 bac pour matériels informatiques. Le volume représenté par ces stockage est inférieur à 500m3.
- Une installation de tri, transit, regroupement de plastiques et pneumatiques provenant de VHU. Présence d'un dépôt de déchets pneumatiques / bandes élastomères de 4 à 5 m3 sur une zone non étanche.

L'installation de sablage relevant de la rubrique 2575 et l'atelier de réparation de véhicules (rubrique 2930-2b) n'existent plus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Informez le préfet de l'arrêt des rubriques 2575 et rubrique 2930-2b (article R181-46 du Code de l'environnement).
Procéder à l'évacuation des déchets pneumatiques / bandes élastomères de 4 à 5 m3 stockés sur la zone non étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre interne des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Le site dispose d'un registre informatisé sous système AS400. Il comporte les informations relatives au déchet, aux modalités de transport et de prise en charge du déchet. Vu extraction du système AS400 pour un transfert de PAM et de réfrigérateurs en date du 12/11/24 pour un total de 960 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Les déchets dangereux font l'objet d'un BSD au travers de l'application TRACKDECHETS. Vu BSD-20241028-YF1R1FBZ3 annexé au bordereau de tournée dédiée n° BSD-20241028-F63PAP2HE pour des DEEE ménagers en mélange hors secteur froid. Code 20 01 35* . Pour une opération d'élimination / valorisation (R13) sur un site SUEZ via un transport par la société ENVIE 2E. La fiche établissement de TRACKDECHETS fait état de 65 bordereaux émis en 2024 pour un total de 229,77 tonnes sortantes. Ces données sont cohérentes avec celles de l'application GEREPP pour l'année 2024 affichant 224,95 tonnes de déchets dangereux sortants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée

conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Constats : L'exploitant ne réalise aucune opération de traitement sur les DEEE. Il ne procède qu'à des opérations de transit, tri et regroupement de ces déchets. Une partie des DEEE (PAM, LL, LV,..) sont stockés en attente de prise en charge par l'éco-organisme ECOSYSTEM pour un transfert vers la société ENVIE 2E NORD qui réalise la dépollution. Les contrats établis avec ces différents opérateurs n'étaient pas disponibles sur le site le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le ou les documents justifiant de l'existence et de l'adéquation du ou des contrat(s) avec l'éco-organisme ECOSYSTEM
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1
Prescription contrôlée : Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum : - que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ; - les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ; - que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ; - le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées. Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.
Constats : Les contrats établis avec ces différents opérateurs n'étaient pas disponibles sur le site le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments justifiant que le ou les contrats comportent toutes les dispositions prévues dans l'arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : -pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisateurs.

-couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : -la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; -l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; -l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses). Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes : -elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ; -les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ; -les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; -elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les déchets DEEE sont entreposés sur des aires imperméables (enrobé) avec système de collecte des eaux de ruissellement. Ces aires ne sont pas couvertes. La pesée est réalisée à l'admission. Il n'y a pas d'opération de démontage sur site. Les piles, batteries, accumulateurs, plaques électroniques sont entreposés dans des containers de 1m3 à l'intérieur d'un bâtiment dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité des transferts

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006
Prescription contrôlée : 1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination. Vérifier si présence du document d'information prévu à l'annexe VII du règlement ou selon le code Bâle retenu, la notification prévue à l'annexe 1-B du règlement.
Constats : L'exploitant ne réalise pas d'opération de transfert transfrontalier de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite